

Procès-Verbal de la séance de conseil municipal du 9 décembre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle de conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roland MARTIN, Maire, le neuf décembre deux-mille vingt-quatre à vingt heures.

Le Conseil Municipal a été convoqué le trois décembre deux-mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : 20 – Quorum : 11

Etaient présents :

M. Roland MARTIN, Maire.

Mme Françoise VIPREY, M. Christophe JANIN, Mme Bernadette DELAVELLE, M. Bertrand LOUVET, Mme Brigitte COURTET, M. Pascal RENAUD, adjoints.

M. Philippe LOUVET, Mme Géraldine FRANTZ, M. Vincent BOBILLIER, Mme Anne MAIRE, M. Christian LABARUSSIAS, Mme Christelle MOUGIN, M. Philippe MERCIER, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme Béatrice KOLODZIEJ, Mme Françoise VUILLEMIN, Mme Esther PETIT qui donne pouvoir à Mme Françoise VIPREY, M. François JACQUOT qui donne pouvoir à M. Roland MARTIN.

Absents non excusés :

M. Charles ALBER, M. Antoine PETIT.

Mme Bernadette DELAVELLE est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Arrêt du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 novembre 2024
- 2- Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal
- 3- Projet de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville. Offre de prestations pour un audit énergétique
- 4- Affaires agricoles – Contrats de bail avec les exploitants
- 5- Tarifs 2025
- 6- Projet de délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 7- Projet de délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police
- 8- Mise en place du compte épargne temps
- 9- Indemnités kilométriques pour déplacements professionnels
- 10- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023
- 11- Commissions municipales
- 12- Affaires diverses

1- ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision qu'il a prise dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par délibération n°18/2020 du 25 mai 2020, depuis la séance du 18 novembre 2024 :

2024.58 – Droit de Préemption Urbain. Renonciation - Bien situé 33 bis rue de l'Eglise

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Préemption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Jacqueline CUENOT-STALDER, Notaire, domiciliée 11 rue du Clos Jeune, 25500 MORTEAU, reçue en Mairie le 7 novembre 2024, portant sur le bien situé 33 bis rue de l'Eglise, cadastré section AD 348 et AD 349 d'une superficie totale de 505 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 33 bis rue de l'Eglise ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : *La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.*

Décision transmise et reçue en Préfecture le 20 novembre 2024

2024.59– Droit de Prémption Urbain. Renonciation bien situé 14 rue Victor Hugo

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Prémption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Marjorie CORNU-FRAINET, Notaire, domiciliée 1 rue des Combes, 25120 MAICHE, reçue en Mairie le 14 novembre 2024, portant sur le bien situé 14 rue Victor Hugo, cadastré section AB 208 d'une superficie totale de 423 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Prémption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 14 rue Victor Hugo ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : *La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.*

Décision transmise et reçue en Préfecture le 20 novembre 2024

2024.60– Droit de Prémption Urbain. Renonciation au bien situé 13 rue du Général Leclerc

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Prémption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître David MAGNIN-FEYSOT, Notaire, 2 rue des Frères Lumière 25000 BESANCON, reçue en Mairie le 18 novembre 2024, portant sur le bien situé 13 rue du Général Leclerc, cadastré section AI 65 d'une superficie totale de 1589 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 13 rue du Général Leclerc ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : *La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.*

Décision transmise et reçue en Préfecture le 22 novembre 2024

2024.61 – Droit de Préemption Urbain. Renonciation au bien situé 18 rue de Besançon

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Préemption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Jean-Fabien MOGÉ Notaire, domiciliée 3 rue Mont Miroir à 25120 MAICHE, reçue en Mairie le 26 novembre 2024, portant sur le bien situé 18 rue de Besançon, cadastré section AB 134, 316, 323, 443, et 445 d'une superficie totale de 4962 m², lots n° 25, 26, 57, 110 et 111 correspondants à un appartement, deux caves et deux places de parking,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 18 rue de Besançon ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.

Décision transmise et reçue en Préfecture le 29 novembre 2024

2024.62 – Droit de Préemption Urbain. Renonciation au bien situé 18 rue de Besançon

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Préemption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Jean-Fabien MOGÉ Notaire, domiciliée 3 rue Mont Miroir à 25120 MAICHE, reçue en Mairie le 28 novembre 2024, portant sur le bien situé 18 rue de Besançon, cadastré section AB 134, 316, 323, 443, et 445 d'une superficie totale de 4962 m², lots n° 16, 124, 125 et 128 correspondants à un appartement, une cave et deux places de parking,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 18 rue de Besançon ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.

Décision transmise et reçue en Préfecture le 29 novembre 2024

2024.63– Droit de Préemption Urbain. Renonciation bien situé 2 rue des Cités

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Préemption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Marjorie CORNU-FRAINET, Notaire, domiciliée 1 rue des Combes, 25120 MAICHE, reçue en Mairie le 28 novembre 2024, portant sur le bien situé 2 rue des Cités, cadastré section AB 78 d'une superficie totale de 576 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 2 rue des Cités ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : *La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.*

Décision transmise et reçue en Préfecture le 3 décembre 2024

2024.64 - Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation électronique avec la Société LOGITUD

VU le contrat de maintenance du logiciel GVe (Géo Verbalisation électronique) signé le 21 octobre 2019 avec la Société LOGITUD, reconduit le 21 décembre 2021,

VU l'arrivée à terme de ce contrat de maintenance et la nécessité de le renouveler,

VU la proposition de renouvellement formulée par la Société LOGITUD, domiciliée ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher, 68200 MULHOUSE,

DECIDE

Article 1 : *Un nouveau contrat de maintenance du logiciel GVe Verbalisation électronique, est signé avec la Société LOGITUD pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Le contrat sera reconduit tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum.*

Article 2 : *Le tarif forfaitaire annuel est de 340.34 € HT au 1^{er} janvier 2025, et sera révisé chaque année à la date de renouvellement selon la formule de révision suivante : $P1 = P0 \times (S1/S0)$ et conformément aux dispositions prévues à l'article X du contrat de maintenance.*

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Article 4 : La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.

Décision transmise et reçue en Préfecture le 3 décembre 2024

2024.65– Droit de Préemption Urbain. Renonciation au bien situé 10 rue des Cités

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Préemption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Catherine BAILLY, Notaire, domiciliée 2 D rue Isenbart, 25000 BESANCON, reçue en Mairie le 3 décembre 2024, portant sur le bien situé 10 rue des Cités, cadastré section AB 59 d'une superficie totale de 568 m²,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 10 rue des Cités ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.

Décision transmise et reçue en Préfecture le 9 décembre 2024

2024.66 – Droit de Prémption Urbain. Renonciation au bien situé 18 rue de Besançon

Le Maire de CHARQUEMONT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R. 213.4 et suivants,

VU la délibération n°62 du 11 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°83 du 14 novembre 2011 instituant un Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Charquemont, en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°18/2020 donnant délégation au Maire, durant toute la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, le présent Droit de Prémption Urbain,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Jean-Fabien MOGÉ Notaire, domiciliée 3 rue Mont Miroir à 25120 MAICHE, reçue en Mairie le 6 décembre 2024, portant sur le bien situé 18 rue de Besançon, cadastré section AB 134, 316, 323, 443, et 445 d'une superficie totale de 4962 m², lots n° 31, 97, 100 et 130 correspondants à un appartement, une cave et deux places de parking,

CONSIDERANT que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le Droit de Prémption Urbain institué par la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1 : *Il est décidé de renoncer à préempter le bien situé 18 rue de Besançon ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.*

Article 2 : *La présente décision est transmise au service de légalité de la Sous-Préfecture de Montbéliard et sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal qui en prendra connaissance lors de la prochaine séance.*

Décision transmise et reçue en Préfecture le 9 décembre 2024

3- PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE. OFFRE DE PRESTATIONS POUR UN AUDIT ENERGETIQUE

Délibération n°2024.58 – Projet de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de Ville. Validation du devis de PLANAIR pour la réalisation d'un audit énergétique

Monsieur le Maire présente une offre de prestations remise par PLANAIR pour réaliser un audit énergétique global sur les bâtiments Mairie et école primaire et selon le cahier des charges de l'ADEME et répondre aux attentes des financeurs potentiels.

Le montant de l'étude s'élève à 9 600.00 € HT et pourrait bénéficier d'une aide de la Région à hauteur de 50 %.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, avec 14 voix pour et 2 abstentions :

- Valide l'offre de prestations pour un audit énergétique de PLANAIR selon le cahier de l'ADEME pour un montant de 9 600.00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'aide dans le cadre de l'audit énergétique du bâtiment,
- Dit que le financement pourrait être le suivant :
 - o Région : 4 800.00 € HT
 - o Commune : 4 800.00 € HT
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 203 du programme 109.

4- AFFAIRES AGRICOLES – CONTRATS DE BAIL AVEC LES AGRICULTEURS

Délibération n°2024.59 – Tarif du fermage 2025 et contrats de bail à ferme avec les exploitants

Monsieur le Maire explique que la médiation engagée avec les exploitants agricoles a permis de définir une répartition équitable des terrains communaux, acceptée par tous. Des projets de contrats de bail à ferme individuels ont ainsi été rédigés par une juriste.

Par souci d'égalité, Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de fermage identique pour toutes les terres pour l'année 2025.

Cet exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de bail à ferme avec les exploitants conformément à la répartition des terrains communaux convenue lors des réunions de médiation,
- Valide le montant du fermage 2025 à hauteur de 135 € l'hectare.

5- TARIFS 2025

L'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE 2023-2024 n'étant pas connue à ce jour, le conseil municipal sera invité en janvier 2025 à revaloriser comme chaque année les tarifs communaux 2025.

6- PROPOSITION DE DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, conformément aux dispositions de l'article L1612-1510 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2024.60 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 494 248.57 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 373 562.14€, soit 25% de 1 494 248.57 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Programme 128 - Aménagement de sécurité Zone Artisanale sur RD 464 :
 - o Art. 231 – 6 300.00 €
 - o Art. 2152 – 202 662.60 €
- Programme 109 - Réhabilitation, extension des locaux de l'Hôtel de Ville
 - o Art. 203 – 25 000.00 €
- Programme 70 – Matériel, Mobilier
 - o Art. 2183 – 2 000.00 €
 - o Art. 2184 – 1 000.00 €
- Programme 110 – Bâtiments
 - o Art. 203 – 3 500.00 €
- Programme 82 – Voirie
 - o Art. 2158 : 5 000.00 €

TOTAL = 245 962.60 € (inférieur au plafond autorisé de 373 562.14 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7- PROJET DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE POLICE

Délibération n°2024.61 – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière Police

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération en date du 11 février 2019 instaurant le régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération n°12/2019 du 11 février 2019 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent de police municipal qui exerce ses missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

Le bénéficiaire de l'ISFE est le fonctionnaire relevant du cadre d'emploi suivant :

- agent de police municipale

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant</i>

	<i>son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

5000 € pour le cadre d'emploi de l'agent de police municipale ;

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la qualité du service rendu, sa ponctualité, son assiduité, sa disponibilité, son adaptabilité, son respect des ordres et des consignes, son respect des devoirs de réserve et de neutralité, la surcharge de travail exceptionnelle...

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

La délibération n°12/2019 du 11 février 2019 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

8- MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération n°2024.62 – Mise en place du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service et que les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Considérant que la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P (Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU CET

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Jours RTT (récupération du temps de travail),
- Tout ou partie des repos compensateurs issus d'heures supplémentaires, interventions pendant astreintes...

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET ALIMENTATION

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 20 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU CET

L'agent pourra utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service, après autorisation préalable écrite de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 4 semaines.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

9- INDEMNITES KILOMETRIQUES POUR DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Délibération n°2024.63- Indemnités kilométriques pour déplacements professionnels

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°47/2019 fixe les montants des indemnités kilométriques des agents amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ou pour suivre des formations et stages.

Monsieur le Maire propose d'étendre cette délibération aux bénévoles de la bibliothèque qui participent ponctuellement à des formations, sous condition de validation préalable par la collectivité, et sous condition de covoiturage si possible.

Cet exposé entendu, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à étendre cette délibération aux bénévoles de la bibliothèque qui participent ponctuellement à des formations, sous condition de validation préalable par la collectivité, et sur présentation des justificatifs de présence aux divers stages, formations et/ou réunions suivis dans le cadre professionnel.

10- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2023

Délibération n°2024.64 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport rédigé par la CCPM dans le cadre de sa compétence, a été adopté lors de sa séance du 14 novembre 2024. Il est soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le conseil municipal à l'unanimité valide le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la CCPM pour l'exercice 2023.

11- COMMISSIONS MUNICIPALES

Commission Communication (Françoise VIPREY)

Le bulletin municipal est en cours de rédaction.

M. VIPREY rappelle aux responsables de commissions municipales que les articles doivent lui être rendus avant le 15 décembre.

12- AFFAIRES DIVERSES

- Prévisions budgétaires 2025 : Monsieur le Maire demande aux commissions de recenser leurs projets pour l'année 2025 et de fournir des devis avant le 31 janvier 2025 de manière à pouvoir engager le débat d'orientations budgétaires en février 2025.
- Monsieur le Maire informe de sa décision d'embaucher Madame Céline SCHWEIKHARDT (qui suit actuellement le dispositif de formation des secrétaires de mairie du CNFPT en alternance à la Mairie de Charquemont), pour une durée de 1 an. La date de début de contrat reste à préciser. Cette embauche permettra de seconder la direction générale face à l'accroissement de la charge de travail dû aux projets de travaux et études en cours.
- Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) engagée sur le territoire de la CCPM, les élus référents volontaires pour composer le comité de pilotage sont : M. Roland MARTIN et Mme Brigitte COURTET
- L'association « Les amis d'Alice Domon » souhaitent poser une plaque en sa mémoire. Une plaque étant déjà existante sur la place du Lion d'Or, il sera proposé de la déposer à l'église.
- Club 3^{ème} Age : M. le Maire rédigera un article dans le bulletin municipal expliquant la dissolution du club.
- Compostage collectif : Un composteur collectif a été posé rue de la Scierie, en face du centre de secours. L'inauguration en présence de Préval aura lieu le samedi 18 janvier 2025 à 10h30.
- Les vœux du Maire se tiendront le vendredi 17 janvier 2025 à 19h à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Les délibérations n°2024/58 à n°2024/64 ont été examinées au cours de la séance à laquelle étaient présents :

M. Roland MARTIN, Maire.

Mme Françoise VIPREY, M. Christophe JANIN, Mme Bernadette DELAVELLE, M. Bertrand LOUVET, Mme Brigitte COURTET, M. Pascal RENAUD, adjoints.

M. Philippe LOUVET, Mme Géraldine FRANTZ, M. Vincent BOBILLIER, Mme Anne MAIRE, M. Christian LABARUSSIAS, Mme Christelle MOUGIN, M. Philippe MERCIER, conseillers municipaux

Le Maire,
Roland MARTIN



La secrétaire de séance,
Bernadette DELAVELLE



En application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été publiée sur le site de la mairie de Charquemont (<https://www.charquemont.fr>)